



SOCIÉTÉ NATIONALE DE RADIO
TELEVISION FRANÇAISE D'OUTRE MER

SERVICE DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

AJR/91/AB/5526

PROT O C O L E

T.P.C. NUIT LONGUE DURÉE

=====

ENTRE :

La Société Nationale de Radio-Télévision Française
d'Outre-Mer, dont le siège est 5, Avenue du Recteur
Poincaré, 75016 PARIS,

représentée par son Directeur Général, Monsieur Bernard
BROYET,

d'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales soussignées,

d'autre part,

Considérant les dispositions de l'article 2.5 du chapitre 2
du titre I du Règlement Cadre du Travail,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

.../...

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les salariés de la société relevant de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles :

- Exerçant les fonctions de :
 - . Technicien Supérieur en Electronique (B-15-0),
 - . Assistant d'Edition - Scripte (B-8-0 ; B-16-0),
 - . Assistant Réalisateur Télévision (B-16-0),
 - . Chef Monteur (B-16-0),
 - . Opérateur Synthétiseur (B-7-0),
 - . Cadre Technique (B-20-0),
- lorsqu'ils sont appelés à travailler de façon permanente en équipes qui se succèdent, sur un poste donné de travail continu, selon un cycle ininterrompu, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24,
- sous contrat de travail mensualisé à durée indéterminée, ou sous contrat de travail mensualisé à durée déterminée relevant de l'article I-1-2-1 a) de la convention précitée,

sont admis au bénéfice des articles ci-après énoncés.

ARTICLE 2 : MONTANT :

Les vacations de onze heures continues dont 9 heures effectuées durant la période comprise entre 20h30 et 6h00 (heure d'hiver comme heure d'été) incluses dans le cycle d'un poste de travail continu au sens de l'article 2-5 précité du règlement cadre du travail, ouvrent droit, lorsqu'elles ont été effectivement accomplies, à l'attribution d'une indemnité pour vacation nuit longue durée en PTC de 100 F, par vacation considérée, au profit des salariés concernés.

104 F à du 1-01-84
105 F a/ du 1-01-85

ARTICLE 3 : REVALORISATION :

Le montant de l'indemnité visée à l'article 2 sera revalorisé au 1er janvier de chaque exercice, en fonction de l'évolution constatée à cette date de la valeur du point d'indice des personnels technique et administratif depuis la date de conclusion du présent protocole.

Il subit l'application du coefficient de correction indiciaire dans les mêmes conditions que celles applicables au salaire du collaborateur considéré.

.../...

M
NLH

ARTICLE 4 : REGIME SOCIAL - INCOMPATIBILITES

L'indemnité visée à l'article 2 est cumulable avec les primes ou majorations pour travail de nuit dont pourrait le cas échéant bénéficier le salarié en application d'autres accords collectifs en vigueur dans la société.

Elle entre dans l'assiette de calcul des indemnités de congé-payé.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET :

Les présentes dispositions prennent effet à la date de transfert effectif au Centre Bourdan des installations du Centre Cognac-Jay.

Fait à Paris, le 20 JAN. 1992

Pour la Société RFO



Pour les Organisations Syndicales

SNFORT



N. LE PAUX.